

## Votre prévoyance en un clin d'œil

La situation de prévoyance vous informe sur toutes les prestations à votre disposition grâce à la prévoyance professionnelle. Elle indique aussi des informations importantes pour la planification de votre prévoyance.

### Repérer les lacunes de prévoyance et les combler

Vous avez des lacunes de prévoyance si votre «Date d'entrée théorique dans la caisse» (voir chiffre 3 au verso) est fixée après votre 22<sup>e</sup> anniversaire. Une lacune de prévoyance signifie que vos prestations assurées peuvent être améliorées. Vous pouvez combler des lacunes en effectuant un rachat.

### Améliorer les prestations assurées grâce au rachat

Pour optimiser sa prévoyance professionnelle, il est possible d'effectuer un rachat d'années d'assurance.

#### Comment procéder :

- Assurez-vous d'avoir fait transférer tous vos avoirs de libre passage à la Caisse
- Utilisez le simulateur rachat disponible dans votre Espace personnel pour calculer le versement à effectuer pour améliorer vos prestations

#### Bon à savoir :

- Un rachat est en principe déductible des impôts
- Si vous avez retiré un montant pour le logement, vous devez en premier lieu le rembourser

### Concubinage

Les prestations en faveur d'un(e) concubin(e) ne sont versées que si les conditions réglementaires prévues sont remplies et si vous avez annoncé la relation de concubinage à la Caisse de votre vivant. L'annonce doit être faite dans l'Espace personnel ou au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Caisse.

### Montant disponible pour acquérir un logement

La «Prestation de sortie» (voir chiffre 11 au verso) peut être retirée pour acquérir un logement pour ses propres besoins. Si vous avez plus de 50 ans, contactez la Caisse pour connaître le montant disponible, car des limitations s'appliquent.

### Prendre sa retraite à un autre âge que ceux indiqués

Pour connaître les prestations de retraite prévues en cas de départ à la retraite à un autre âge, utilisez le simulateur retraite dans votre Espace personnel.

## Nous sommes là pour vous

Espace personnel  
en ligne

Simulateurs  
en ligne

[www.cipvd.ch](http://www.cipvd.ch)

[info@cipvd.ch](mailto:info@cipvd.ch)  
021 348 24 51



Pour s'inscrire à l'Espace personnel en 2 minutes, scannez ce QR code ou rendez-vous sur [www.cipvd.ch/espace](http://www.cipvd.ch/espace)

Dans votre Espace personnel en ligne, les champs des simulateurs sont automatiquement remplis en fonction de votre situation, simplifiant ainsi leur utilisation et diminuant le risque d'erreur de saisie

## 1 Situation de prévoyance

ce document résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document

## 2 Date d'entrée dans la caisse

date à partir de laquelle le collaborateur cotise et est assuré dans le plan ordinaire de la CIP

## 3 Date d'entrée théorique dans la caisse

date d'entrée recalculée selon les conditions du plan d'assurance CIP après un événement : transfert d'un libre passage (ex : à la suite d'un changement d'employeur), rachat, versement anticipé (logement, divorce), remboursement de versement anticipé ou encore congé non payé

## 4 Âge terme de retraite

âge à partir duquel l'assuré peut demander une rente de retraite, sans réduction pour anticipation

## 5 Dernier degré d'assurance

équivalait au pourcentage d'activité actuel ou au pourcentage d'activité antérieur maintenu par des cotisations complémentaires

## 6 Dernier salaire cotisant/salaire assuré avant la retraite

salaire sur lequel sont prélevées les cotisations et qui correspond au salaire annuel brut diminué d'une déduction de coordination

## 7 Salaire assuré en cas de sortie

avant 54 ans, il est égal au dernier salaire cotisant. A partir de 54 ans, il correspond à la moyenne des salaires cotisants mais au plus sur une durée de 10 ans

## 8 Degré moyen salaire assuré en cas de sortie

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 7

## 9 Degré moyen d'assurance

correspond à la moyenne des degrés d'assurance (point 5) considérés sur la durée d'assurance suivante :

– prestations à la retraite : de la date d'entrée théorique à l'âge de la retraite

## 10 Prestations en cas de sortie

montant acquis au titre de la prévoyance professionnelle à la date indiquée et qui serait transmis à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'emploi ou sur une police de libre passage, à l'exception de certains cas définis par la loi permettant le versement en espèces à l'assuré

## 11 Prestation de sortie

la loi prévoit que trois calculs soient effectués pour déterminer le montant à verser à l'assuré partant, et impose de retenir le montant le plus élevé indiqué ici

## 12 Minimum légal

l'un des trois calculs servant à déterminer la prestation de sortie est réalisé selon la règle imposée par la LPP. Ce montant est indiqué ici afin que l'affilié puisse s'assurer que le minimum légal est respecté

## 13 Prestations avant la retraite

prestations dont l'assuré bénéficierait en cas de réalisation du risque d'invalidité ou de décès. La rente d'invalidité correspond à 45 % du salaire assuré avant la retraite

### Exemple Jean - Dossier no 55'555 - Contrat no 55.00 Situation de prévoyance au 31 mars 20XX

Données personnelles		en CHF
Exemple Jean	13.04.1980	
Date d'entrée dans la caisse	01.01.2000	2
Date d'entrée théorique dans la caisse (22 ans)	01.05.2002	3
Âge terme	64 ans	4
Dernier degré d'assurance	100 %	5
Taux de cotisation global	28 %	
Dont part de la personne assurée	9 %	
Dernier salaire cotisant/ salaire assuré avant la retraite	61'275.00	6
Salaire assuré en cas de sortie	61'275.00	7
Degré moyen salaire assuré en cas de sortie	100 %	8
Degré moyen d'assurance	100 %	9
<b>Prestations en cas de sortie</b> 10		
Prestation de sortie	101'500.00	11
Dont minimum légal (minimum LPP)	49'623.00	12
<b>Prestations avant la retraite</b> 13		
Taux de pension		
Rente mensuelle d'invalidité	45.000 %	13
Rente mensuelle d'enfant d'invalidité	9.000 %	15
Rente mensuelle de conjoint survivant	27.000 %	16
Rente mensuelle d'orphelin	9.000 %	15
<b>Prestations de retraite à 64 ans</b> 17		
Degré moyen d'assurance	100 %	9
Salaire assuré prestation retraite	61'275.00	18
Degré moyen salaire assuré prestations retraite	100 %	19
Taux de pension		
Rente mensuelle de retraite	42.870 %	14
Supplément temporaire AVS (si conditions remplies)	1'058.05	20
Total rente mensuelle de retraite	3'247.10	
Rente mensuelle d'enfant de retraité	8.574 %	15
Rente mensuelle de conjoint survivant	25.722 %	16
Rente mensuelle d'orphelin	8.574 %	15
<b>Prestations de retraite à 65 ans</b> 21		
Degré moyen d'assurance	100 %	
Salaire assuré prestation retraite	61'275.00	
Degré moyen salaire assuré prestations retraite	100 %	
Taux de pension		
Rente mensuelle de retraite	44.299 %	2'262.00
Rente mensuelle d'enfant de retraité	8.860 %	452.40
Rente mensuelle de conjoint survivant	26.579 %	1'357.20
Rente mensuelle d'orphelin	8.860 %	452.40
<b>Selon votre situation, la rubrique suivante peut ou non figurer sur votre situation de prévoyance</b>		
<b>Compte individuel de préfinancement</b>		
Montant disponible y compris intérêts	12'855.55	22

## Concubinage

Les prestations en faveur d'un(e) concubin(e) ne sont versées que si les conditions réglementaires prévues sont remplies et si la personne assurée a annoncé, avant son décès, la relation de concubinage à la Caisse. L'annonce doit être faite dans l'Espace personnel ou au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Caisse.

## Délais à ne pas manquer

- Au plus tard 3 mois avant l'âge de référence AVS : versement anticipé pour l'acquisition du logement
- Jusqu'au jour précédant la retraite : remboursement d'un versement anticipé logement, rachat d'année d'assurance, versement sur le compte individuel de préfinancement, demande de versement d'un capital retraite et/ou de l'avance AVS

## 14 Taux de pension de la rente de retraite

dépend du nombre d'années d'assurance acquises à ce moment-là. 42 années donnent droit à la prestation maximale, soit un taux de 60 %. En cas de variation du degré d'assurance, ce taux est adapté

## 15 Rente mensuelle d'enfant d'invalidité/d'orphelin/de retraité

allouée pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, 25 ans s'il est en formation ou touche des prestations en espèces de l'AI. En cas de décès, d'invalidité ou de décès de l'assuré invalide, elle correspond aux 20 % du taux de la rente d'invalidité (point 13). En cas de retraite ou de décès de l'assuré retraité, elle correspond aux 20 % du taux de la pension de retraite (point 14)

## 16 Rente mensuelle de conjoint survivant

allouée au conjoint, partenaire enregistré ou concubin si conditions remplies. La procédure de reconnaissance du statut de concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès. Le taux de la rente correspond aux 60 % du taux de la pension d'invalidité (point 13) ou du taux de la pension de retraite (point 14)

## 17 Prestations de retraite à 64 ans

une projection supplémentaire basée sur une retraite à un autre âge peut être effectuée à l'aide des simulateurs disponibles sur [www.cipvd.ch](http://www.cipvd.ch) ou fournie par la caisse

## 18 Salaire prestation retraite

est égal à la moyenne des salaires cotisants (point 6) des 120 mois précédant la retraite. C'est sur la base de ce salaire que sont calculées les prestations de retraite. Toutefois seuls les salaires cotisants à partir du 01.01.2014 sont pris en compte pour calculer la moyenne

## 19 Degré moyen salaire assuré prestations retraite

moyenne des degrés d'assurance sur la période décrite au point 18

## 20 Supplément temporaire AVS

montant alloué jusqu'au mois précédant le versement de la rente AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence AVS et pour autant qu'aucune rente d'invalidité selon la Loi sur l'AI (rente de veuf-ve, rente invalidité, AI, etc.), ou qu'aucun complément de même nature ne soient versés par une autre institution. Si tel est le cas, le supplément temporaire AVS sera réduit du montant correspondant à ces prestations ou supprimé

## 21 Prestations de retraite à 65 ans

âge limite à partir duquel la retraite est en principe versée

## 22 Montant disponible y compris intérêts

montant disponible pour financer tout ou partie de la réduction de la rente en cas de retraite anticipée, soit avant l'âge terme de 64 ans